

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-D70122024-DE

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2024 Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire Date de convocation : 2 décembre 2024 Secrétaire de séance : Florence EMERY	Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 7.0/12.09
--	---

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, MM. Gilbert Merlin, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Martine Scheben, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Anne Debaisieux, MM. Gilles Assenard (donne pouvoir à M. François Fleury), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin),
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry

Objet : Ressources Humaines – Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents - Autorisation

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que la commune participe déjà à la protection sociale complémentaire prévoyance de ses agents dans le cadre d'une convention de participation avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De confirmer l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque "prévoyance" avec la MNT jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De maintenir le système actuel de participation financière de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2025, sous forme d'un montant unitaire par agent éligible, versé directement à l'agent selon les modalités suivantes :

- Indice inférieur à 450 Brut : 3 €/agent/mois
- Indice supérieur ou égal à 450 Brut : 2 €/agent/mois

Article 3 : De confirmer que ce contrat concerne les fonctionnaires stagiaires contractuels de droit public et privé, selon les modalités prévues par la convention annexes.

Article 4 : De rappeler que l'adhésion peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge ni questionnaire médical.

Article 5 : De confirmer que les garanties souscrites par la commune sont les indemnités journalières, telles que décrites au chapitre 3 de la partie I des conditions générales du contrat. Les garanties optionnelles incluent :

- **Invalidité**
- **Perte de retraite**
- **Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie**

Article 6 : De préciser que les taux de cotisation peuvent varier selon si l'agent opte ou non pour le régime indemnitaire et selon le pourcentage choisi s'il opte pour le régime indemnitaire (50% ou 95%).

Article 7 : De fixer, à compter du 1er janvier 2025, un montant plancher de participation de 7 euros par mois et par agent, conformément aux dispositions légales, tout en maintenant le système de calcul actuel si celui-ci aboutit à un montant supérieur.

Article 8 : Concernant la complémentaire santé, d'engager les démarches nécessaires en temps voulu afin de se conformer aux obligations légales applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. La collectivité veillera à respecter les textes en vigueur pour assurer une couverture adéquate aux agents.

Article 9 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Article 10 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.



Le Maire

Gilbert MERLIN